

ATTESTATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances – 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Tennis (F.F.T.) – Stade Roland Garros – 2 avenue Gordon Bennett – 75016 Paris**, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de **GENERALI IARD sous le numéro AT564086, ce tant pour son compte que pour celui de ses organes déconcentrés et clubs affiliés et notamment La ligue de Bretagne Tennis 1, rue Stanislas le Compagnon, 56300 PONTIVY**

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 et D.321-1 à 5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir les Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités.

Le contrat d'assurance n°AT564086 garantit :

- **Mise à disposition temporaire de locaux :**
Sont garantis les dommages causés aux bâtiments confiés temporairement (c'est-à-dire moins de 90 jours consécutifs) à l'Assuré et au contenu en général, suite à incendie, explosion ou dégât des eaux ;
- **Organisation de tournois ou de stages :**
Sont garantis les risques inhérents à l'organisation de tournoi ou de stages de tennis, ou autres épreuves sportives sous l'égide de la FFT.
- **Activités périscolaires :**
Le contrat garantit la responsabilité du club affilié au cours ou à l'occasion d'activités périscolaires organisées avec le concours de son personnel bénévole ou salarié, dans ou en dehors des installations du club.
- **Sport Santé:**
Le contrat garantit la responsabilité du club affilié au cours ou à l'occasion d'activités Sport Santé organisées avec le concours de son personnel bénévole ou salarié, dans ou en dehors des installations du clubs.

Montant des garanties Responsabilité Civile :

Garantie	Montant
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	40.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont :	
- Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles	5 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	31.000.000 € par sinistre
- Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés y compris les biens loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas de 21 jours consécutifs	500.000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	20.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement accidentelle : à l'exclusion des sites soumis à autorisation et/ou enregistrement	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance
Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance
Défense et Recours	150.000 € par litige

Les montants des garanties indiqués s'entendent pour l'ensemble des sinistres enregistrés pendant une année d'assurance et pour l'ensemble des assurés au contrat.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas modifié, suspendu, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit pendant cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et a pour objet de permettre à l'assuré de justifier de sa garantie à l'égard des tiers.

Elle n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère, qui seul régit les relations entre l'assuré et l'assureur, et que cette attestation ne saurait remplacer.

Fait à Paris le 27 septembre 2022.
Par délégation pour le compte de l'Assureur,

